



04/2023

## DECISION DU MAIRE

### ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL ET DES ESPACES VERTS AUTOUR DU COMPLEXE SPORTIF RUE DU JAUNAIS

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code des marchés publics issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de Frossay de disposer d'un service d'entretien des terrains de football et des espaces verts autour du complexe sportif sis rue du Jaunais du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la proposition de la société O Phil D Saisons, 3 rue des Peupliers, 44320 Chauvé correspond au besoin de la commune,

#### **DECIDE**

- **DE CONCLURE** le contrat d'entretien du terrain de football ainsi que des espaces verts autour du complexe sportif sis rue du Jaunais avec la société O Phil D Saisons, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant total de 28 352,4€ soit :

- Aération et la fertilisation du terrain d'entraînement : 3 980,40 € TTC
- Aération et la fertilisation du terrain d'honneur (7000 m<sup>2</sup>) : 5 472,00€ TTC
- Contrat annuel d'entretien des abords du complexe sportif : 6 300,00 € TTC
- Tonte des 2 terrains de football : 12 600,00 € TTC

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT à FROSSAY,**

**Pour ampliation conforme au registre,**

**Le 26 janvier 2023**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales